

Antoine BAILLEUX
Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Elsa BERNARD
Professeure à l'Université de Lille
Chaire Jean Monnet

Les récits judiciaires de l'Europe : Une recherche pluridisciplinaire en cours

I.	Le cadre conceptuel.....	3
A.	Le terrain.....	3
B.	La méthode.....	4
II.	L'identification des récits judiciaires de l'Europe	6
A.	La typologie	6
B.	Les récits identifiés.....	7
III.	Les premières conclusions	8
A.	Les apports: distanciation et politisation	9
B.	La mise en perspective : le méta-récit de l'intégration européenne.....	10

En 2017, une équipe pluridisciplinaire de chercheurs des universités de Saint-Louis-Bruxelles et de Lille a choisi d'adopter une nouvelle approche pour analyser les travaux de la Cour de justice de l'Union européenne¹ et tenter ainsi de surmonter une « double carence », qui veut – en grossissant les traits – que les juristes se détachent difficilement de la méthode herméneutique pour analyser le droit tandis que les chercheurs des autres sciences sociales analysent les travaux des juridictions de l'extérieur, sans suffisamment prendre en compte les contraintes liées au droit.

Notre recherche, qui a donné lieu à un premier colloque en 2019 et à un ouvrage récemment publié², porte sur la *dimension narrative* de la jurisprudence. Cette dimension se laisse apercevoir entre les lignes des arrêts, dans les interstices des raisonnements, surgissant chaque fois que le juge, au détour d'une phrase ou d'un paragraphe, exprime ou laisse filtrer ses représentations sur des questions d'intérêt général qui dépassent l'objet du litige. La jurisprudence apparaît alors comme le creuset d'innombrables récits sur la société, sur ses valeurs, et sur la place qu'y occupent le droit et le juge – des récits plus ou moins développés, plus ou moins cohérents, en attente d'explicitation ou, plus exactement de reconstruction.

Cette dimension narrative confère à la jurisprudence une indéniable fonction *instituyente*. Les représentations véhiculées par les décisions de justice contribuent à la formation de l'« imaginaire commun » d'une société, c'est-à-dire la façon dont celle-ci se représente, se raconte, se perçoit³. La jurisprudence contribue ainsi, tant par ce qu'elle exprime que par ce qu'elle présuppose, à forger des représentations dans l'esprit de ses lecteurs et, plus largement, de la communauté dont elle prétend dire le droit.

Les actes juridictionnels ne sont certes pas les seuls actes de langage à déployer de tels effets. Leur « puissance instituyente » semble toutefois d'autant plus forte que, d'une part, les décisions de justice sont lestées d'une autorité particulière et que, d'autre part, elles sont généralement conçues à la façon d'un « roman à la chaîne », chaque jugement venant s'adosser à quelque précédent, s'efforçant de poursuivre et renforcer les trames narratives amorcées avant lui⁴. En ce sens, la jurisprudence n'a pas seulement un effet normatif direct. En informant l'imaginaire commun, elle contribue indirectement à faire naître des attentes, à orienter des comportements, à créer des affiliations – elle fait *civisprudence*.

C'est donc à l'exploration cet imaginaire commun de l'Europe que s'est mise en quête notre équipe de recherche, à partir du cadre conceptuel préalablement proposé et qui sera ici rappelé (I)⁵. La présente contribution vise également à présenter les récits judiciaires de l'Europe qui

¹ Nous utilisons indifféremment les termes « Cour de justice de l'Union européenne » et « Cour de justice » pour désigner l'ensemble des juridictions faisant partie de la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice, Tribunal et, jusqu'il y a peu, Tribunal de la Fonction publique).

² A. BAILLEUX, E. BERNARD, S. JACQUOT, *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, Bruylant, Coll. Idées d'Europe, 2019. La présente contribution est tirée de l'introduction de l'ouvrage, rédigée par Antoine BAILLEUX et de sa conclusion, rédigée par Elsa BERNARD.

³ Cette thématique de la construction narrative de l'identité est la source d'une très riche production théorique, qui semble avoir pris son envol à la faveur du « tournant linguistique », et qui réunit des travaux aussi divers que ceux de Paul Ricoeur (cf. en particulier son maître ouvrage *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990), d'Alasdair Macintyre (*After Virtue. A study in moral theory*, London, Duckworth, 1981) et de Benedict Anderson (*Imagined Communities. Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, London, Verso, 1983).

⁴ V. les travaux du philosophe du droit américain Ronald Dworkin qui compare les juges à des « romanciers à la chaîne » et fait d'eux les dépositaires de l'histoire morale de leur communauté politique, leur recommandant « d'identifier droits et devoirs juridiques, autant que possible, en admettant qu'ils sont tous l'œuvre d'un créateur unique, la collectivité en personne, et qu'ils sont l'expression d'une conception cohérente de la justice et de l'équité » (R. DWORKIN, *L'empire du droit*, Paris, PUF, 1994 (éd. anglaise 1986), p. 247).

⁵ A. BAILLEUX, « Les récits judiciaires de l'Europe », *Revue de l'Union européenne*, janvier 2018, n° 614, pp. 5-17.

ont été identifiés (II) et à faire part des conclusions qui peuvent être tirées à ce stade (III), sachant que la recherche est toujours en cours.

I. Le cadre conceptuel

La détermination du cadre conceptuel de cette recherche collective sur les récits judiciaires de l'Europe a donné lieu à une détermination préalable du terrain (A) et de la méthode (B)⁶.

A. Le terrain

L'approche narratologique est susceptible d'éclairer d'un jour nouveau la jurisprudence de la Cour de justice. Elle invite à voir cette jurisprudence comme le support de nombreux récits sur la construction européenne, qui influencent la représentation que l'Europe⁷ se fait d'elle-même. À vrai dire, la jurisprudence de la Cour de justice constitue un terrain singulièrement favorable à la mise en œuvre d'une approche par les récits. Linéaire, bavarde et morcelée, elle revêt en effet une dimension narrative particulièrement appuyée, qu'explique au moins partiellement la configuration de l'ordre juridique et politique au sein duquel elle opère.

Si la jurisprudence de la Cour est *linéaire*, c'est parce qu'elle se développe largement sur un mode itératif. Les juridictions de l'Union se réfèrent abondamment à leurs arrêts antérieurs, traçant rapidement de profonds sillons jurisprudentiels au départ et au carrefour desquels se trouvent quelques arrêts dits de « principe »⁸. Propice au développement de trames narratives, cette pratique de l'auto-référencement est plus massive que dans la jurisprudence des cours suprêmes de la plupart des Etats membres. Elle semble avant tout liée à la préoccupation de la Cour de « faire jurisprudence », c'est-à-dire de bâtir un corpus normatif solide et cohérent, vecteur de sécurité juridique non seulement pour les justiciables mais aussi pour les « juges de “droit commun” de l'ordre juridique de l'Union »⁹ que sont les cours et tribunaux des Etats membres.

Observons ensuite que les arrêts des juridictions de l'Union sont, dans l'ensemble, *bavards*. Les arguments des parties sont présentés et discutés, les précédents soupesés, les *obiter dicta* soigneusement distillés. La construction européenne est transformée en « communauté de droit »¹⁰ issue « d'une source autonome »¹¹ dotée d'une « charte constitutionnelle »¹². La citoyenneté européenne devient « le statut fondamental des ressortissants des États membres »¹³ tandis que la protection de l'environnement est hissée au rang d'objectif « transversal et fondamental » de la Communauté européenne¹⁴. On est là très loin de l'austère brièveté des décisions de cassation. S'il fallait trouver une comparaison, elle se situerait davantage du côté

⁶ Ces éléments sont plus amplement analysés dans l'introduction de l'ouvrage précité, rédigée par A. BAILLEUX.

⁷ Par commodité d'écriture, nous utiliserons ici le terme « Europe » pour désigner l'Union européenne (et non le Conseil de l'Europe ou l'Europe au sens géographique du terme).

⁸ Selon Marc Jacob, les arrêts de grande chambre de la Cour de justice rendus par la Cour en 2010 comptent en moyenne des renvois à pas moins de 19 décisions antérieures (*Precedents and Case-based Reasoning in the European Court of Justice. Unfinished Business*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 92).

Voir A. PALANCO, « Les fonctions de l'intratextualité dans la construction des récits judiciaires », *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., pp.*****.

⁹ Avis du 8 mars 2011, 1/09, EU:C:2011:123, pt. 80.

¹⁰ Cette véritable antienne jurisprudentielle trouve son origine dans l'arrêt du 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c. Parlement européen*, C-294/83, EU:C:1986:166, pt. 23.

¹¹ Arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c. ENEL*, C-6/64, EU:C:1964:66.

¹² Arrêt du 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c. Parlement européen*, C-294/83, EU:C:1986:166, pt. 23.

¹³ Arrêt du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99, EU:C:2001:458, pt. 31.

¹⁴ Arrêt du 13 septembre 2005, *Commission c. Conseil*, C-176/03, EU:C:2005:542, pt. 42.

des juridictions constitutionnelles nationales, en tout cas des plus puissantes d'entre elles. Cette prolixité peut du reste être interprétée comme un signe d'assurance et un attribut du pouvoir. En assortissant ses décisions de motivations généreuses, la Cour reconnaît et assume l'importance de sa mission, non seulement dans le développement du droit européen, mais plus encore dans la création des « narratifs » à même de nourrir l'imaginaire collectif et les représentations de la construction européenne. Il n'est sans doute pas exagéré de voir dans des arrêts tels que *Costa*¹⁵, *Van Gend & Loos*¹⁶ ou *Cassis de Dijon*¹⁷ les traces de « récits fondateurs », dont le rayonnement dépasse de loin la communauté des juristes.

Enfin, il convient de souligner la caractère *morcelé* de cette production juridictionnelle, qui se développe sous la forme d'une myriade de chaînes argumentatives distinctes tissées dans l'ignorance les unes des autres. Ces chaînes sont arrimées à quelque valeur ou idée-force (la liberté, la non-discrimination, la solidarité, la justice, la transparence, l'économie de marché, l'unité, la confiance mutuelle, etc.) bien souvent traduite sur le plan du droit positif par un droit fondamental ou un principe général du droit (le principe de libre concurrence, les libertés de circulation, le principe d'égalité et non-discrimination, le principe de précaution, le principe de l'Etat de droit, les principes de primauté, d'équivalence et d'effectivité, le principe de respect de l'identité constitutionnelle des Etats membres, etc.). Il en résulte une jurisprudence « archipélagique », constituée d'îlots narratifs dotés d'une forte cohérence interne mais dont l'intégration dans un plan d'ensemble (un « méta-récit ») demeure souvent hasardeuse et insuffisamment explicitée. Cette archipélisation est sans doute le reflet des compétences limitées de l'Union européenne, qui n'ont offert à la Cour de justice qu'une gamme disparate de règles et de concepts à partir desquels construire son œuvre jurisprudentielle. La situation de la Cour semble par ailleurs différente de celles des autres juridictions internationales, dont le domaine de compétences est généralement restreint à un secteur ou une branche du droit, favorisant le développement d'une jurisprudence « insulaire » davantage qu'« archipélagique ».

B. La méthode

L'analyse jurisprudentielle « classique » s'enracine dans le point de vue interne typique de la dogmatique juridique. Le droit positif est son horizon et la norme son objet. Elle vise à mieux cerner la signification et la portée d'un élément de l'ordre juridique (une disposition écrite, un principe général de droit, etc.) en décrivant ses applications juridictionnelles. Elle colle au normatif. Elle ne prétend rien inventer ; simplement décrire et commenter.

Il y a loin de ce travail pointu d'exégèse jurisprudentielle à une approche narratologique des pratiques de la Cour de justice. En termes de question de recherche, le fameux *quid juris* ? qui aiguillonne la recherche en droit depuis la Rome antique, subit une double transformation.

D'une part, ce n'est plus le droit qui est au centre de l'investigation mais un concept, l'Europe. La jurisprudence est scrutée non pas en ce qu'elle fournit la réponse officielle à une question juridique, mais parce qu'en sa qualité de canal d'expression privilégié – mais non exclusif – de la Cour, elle est une ressource essentielle pour traquer les représentations de l'Europe qui ont cours au Kirchberg.

D'autre part, le rapport à la vérité se transforme. Il ne s'agit pas de découvrir la « vraie réalité » de l'Europe comme la vulgate positiviste entend rechercher la réponse objectivement correcte

¹⁵ Arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c. ENEL*, C-6/64, EU:C:1964:66.

¹⁶ Arrêt du 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, C-26/62, EU:C:1963:1.

¹⁷ Arrêt du 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG*, C-120/78, EU:C:1979:42.

à une question juridique. A rebours de cette vision essentialiste qui continue d'irriguer les travaux en droit, l'approche narratologique part du présupposé que l'Europe ne peut être appréhendée qu'à travers les récits que l'on (s') en fait¹⁸. Examinées au prisme narratif, les productions de la Cour constituent une voie d'accès à quelque chose comme l'imaginaire commun de l'Europe.

Cette différence de focale n'est pas sans influencer sur le type de « signes » ou de « traces » recherchés. Une approche narratologique pourra ainsi attacher une importance fondamentale à des éléments qui n'auront qu'une pertinence limitée d'un point de vue strictement doctrinal (les précédents antérieurs à un revirement de jurisprudence, les *obiter dicta*, les envolées lyriques d'un avocat général, l'identité du juge rapporteur, le renvoi ou non en grande chambre, le résumé de l'arrêt réalisé par le service de presse, la réception par la presse généraliste et l'opinion publique, etc.). A l'inverse, le dispositif des arrêts retiendra moins l'attention que dans le cadre d'une analyse jurisprudentielle classique. Cette différence d'objet aura elle-même un impact sur la reconstruction opérée par l'analyste. Elle conduira à tracer, entre des arrêts de la Cour, des liens qu'une analyse purement juridique aurait laissés dans l'ombre, mais aussi à identifier des lignes de faille au sein même des décisions – un arrêt pouvant relever simultanément de plusieurs récits de l'Europe. Enfin, si les analyses narratologique et juridique empruntent l'une et l'autre au registre herméneutique¹⁹, la première se différencie de la seconde tant par la direction du mouvement interprétatif (au raisonnement déductif qui part de l'énoncé général et abstrait pour s'appliquer au cas particulier se substitue un approche inductive, qui part des arrêts pour identifier une trame commune) que par la richesse du matériau pertinent (aux décisions de justice s'ajoutent par exemple les conclusions des parties, les notes d'audience, des entretiens avec des membres de la Cour, les allocutions des juges, les communiqués de presse, etc.).

Se mettre à la recherche de récits judiciaires, c'est ainsi accepter que la jurisprudence est influencée par des référents culturels communs (ou présupposés tels) sur l'Europe et qu'elle influence en retour cet « imaginaire collectif ». En d'autres termes, c'est considérer la jurisprudence à la fois comme le *creuset*, le *réceptacle* d'« une certaine idée de l'Europe » et comme un *véhicule*, un *diffuseur*, un *transformateur* de cette idée. En ce sens, traquer les récits dans la jurisprudence, c'est essayer de décoder les messages subliminaux qui y transitent *et* l'influencent ; c'est en même temps faire œuvre doctrinale dès lors que ces récits contribuent à simplifier, unifier et ordonner une jurisprudence profuse ; c'est enfin, par la recherche des « pratiques narratives » (ces envolées rhétoriques ou lyriques de la Cour sur l'Europe), mettre

¹⁸ Le présent projet ne relève donc pas uniquement de la tradition herméneutique dans son rapport aux textes (et en particulier à la jurisprudence), mais également dans son rapport plus général à la vérité et à la « constitution du soi ».

¹⁹ Ces deux types de recherche relèvent par ailleurs toutes les deux prioritairement d'une analyse qualitative et seulement accessoirement d'une approche quantitative. Certes, la multiplication d'une certaine « pratique narrative » dans les arrêts de la Cour peut venir confirmer l'existence, voire la centralité d'un récit, au même titre que le nombre de renvois à un précédent peut attester la constance d'une jurisprudence. Mais dans un cas comme dans l'autre, ces éléments quantitatifs, s'ils donnent à l'analyse un vernis d'objectivité scientifique, ne sont que de faibles *proxies* pour établir l'importance que la Cour attache à tel ou tel récit ou jurisprudence – importance que seule une analyse approfondie et contextuelle permet d'évaluer. D'une part, les programmes informatiques à l'aide desquels s'écrivent les arrêts favorisent la répétition, de sorte que l'omniprésence de certaines expressions dont on pourrait penser qu'elle trahit une stratégie de promotion d'« une certaine idée de l'Europe », est le simple résultat d'une « dépendance de sentier » (*path dependency*) algorithmique (en ce sens, cf. la contribution d'Alexandre A. PALANCO, *op. cit.*). D'autre part, une recherche qui se cantonnerait à la sommation des occurrences de tel ou tel signifiant dans les bases de données jurisprudentielles passerait inévitablement à côté de tous les non-dits, les paraphrases, les angles morts qui sont parfois plus révélateurs qu'une citation issue d'un programme informatique.

au jour la fonction de légitimation de ces fameux récits mais aussi, pourquoi pas, le fossé qui peut parfois les séparer de l'état actuel du droit positif.

Bien entendu, il n'est pas possible d'établir la « vérité » du récit identifié. Impossible, par exemple, de *prouver* que la jurisprudence de la Cour de justice est bel et bien traversée, par exemple, par un récit sur l'Europe du marché et que ce récit présente telle ou telle caractéristique. En matière d'interprétation, que ce soit l'interprétation judiciaire de textes législatifs ou l'interprétation doctrinale de textes judiciaires, la vérité ne peut s'éprouver au contact d'une réalité objective ; elle ne peut être qu'intersubjective. En ce sens, la bonne interprétation, l'interprétation correcte, sera celle qui aura su *convaincre*, la majorité de ses lecteurs. C'est également vrai pour les récits judiciaires, dont la justesse dépendra de leur capacité à emporter l'adhésion du plus grand nombre des spécialistes de la jurisprudence qui en est le creuset et le véhicule. C'est donc à une interprétation de textes déjà présentés comme le résultat d'interprétations que nous sommes invités à nous livrer.

II. L'identification des récits judiciaires de l'Europe

À titre liminaire, quelques variables susceptibles de fonder une typologie des récits judiciaires de l'Europe ont été proposées (A)²⁰. L'exploration de la jurisprudence de la Cour a ensuite permis d'identifier plusieurs narratifs de l'Europe, sans que cette liste ne soit limitative (B).

A. La typologie

Les récits judiciaires de l'Europe ont divers traits en commun. Ils font d'abord l'objet d'une jurisprudence abondante, articulée autour de quelques arrêts de principe et souvent nourrie de pratiques narratives. Ensuite, ces récits agrègent plusieurs courants jurisprudentiels pour les élever à un niveau de généralité à même de nous dire quelque chose de l'Europe. Ils associent à l'Europe une qualité, un objectif, un fondement susceptible de la caractériser, de la définir. Enfin, ces récits trouvent généralement un ancrage dans le droit primaire ainsi que des relais dans le droit dérivé.

Mais ces récits se distinguent aussi les uns des autres sur une multitude de plans. Par leur place au sein de la jurisprudence, d'abord. Alors que certains y occupent une place *centrale*, d'autres narratifs n'apparaissent qu'aux *marges* des arrêts. Par leur origine ensuite. Tandis que certains de ces récits sont *principalement* judiciaires, créés de toutes pièces par la Cour, d'autres ne le sont qu'*accessoirement*, les juges de l'Union se contentant de relayer ou d'amplifier des représentations exprimées par d'autres acteurs. Par leur temporalité encore. Tandis que certains récits apparaissent comme *fondateurs* de la construction européenne, d'autres, plus *jeunes*, sont encore en attente de confirmation. Par leurs rapports les uns aux autres enfin. Alors que certains apparaissent comme des narratifs *majeurs*, d'autres se voient réduits à jouer un rôle *mineur*, tempérant seulement à la marge l'hégémonie des premiers.

²⁰ Pour une analyse plus approfondie de cette typologie, voir l'introduction de l'ouvrage précité, rédigée par A. BAILLEUX.

B. Les récits identifiés

La recherche a mené à l'identification de multiples récits, dont certains peuvent être considérés comme fondateurs, à l'instar de **l'Europe marchande**, récit puissant, central, qui plonge ses racines dans les origines mêmes du projet européen. Ce narratif, qui unit de nombreuses « chaînes jurisprudentielles » constituées autour de quelques arrêts de principe dotés d'un très grand rayonnement, présente l'Union européenne comme un vaste marché ouvert à une concurrence libre et non faussée²¹.

Peut également être considéré comme un récit judiciaire fondateur et majeur, celui de **l'Europe des valeurs**²², dont la Cour de justice n'est pas l'auteur principal mais qu'elle a transposé dans le champ du droit. Ce récit puissant qui présente les valeurs communes comme l'essence de l'Union²³ concilie en interne, des valeurs divergentes et se concilie, en externe, avec d'autres narratifs, notamment celui de l'Europe marchande²⁴ ou encore celui de l'Europe plurielle.

Au contraire, le récit judiciaire de **l'Europe démocratique** qui a d'abord été fondé sur la jurisprudence de la Cour de justice portant sur le Parlement européen, puis plus récemment sur une trame alternative relative à la démocratie participative, n'est pas un narratif fondateur de la construction européenne. Il n'en occupe pas moins une place sinon centrale du moins très importante dans la jurisprudence de la Cour²⁵.

Le récit de **l'Europe citoyenne**, de l'Europe qui se soucie de ses citoyens, est moins ancien encore que celui de l'Europe démocratique. La Cour s'est efforcée de le concrétiser en conférant un effet direct à l'article 21 TFUE et en imposant une lecture très généreuse du droit dérivé, faisant – jusqu'il y a peu en tout cas²⁶ – primer l'esprit sur la lettre de ces dispositions relative à la libre circulation des citoyens européens. Ce récit a indéniablement gagné en centralité au cours des dernières années, à l'instar du récit de **l'Europe plurielle**, qui accompagne certes la construction européenne depuis ses origines mais dont la centralité a été favorisée par le thème de l'identité constitutionnelle. À plusieurs reprises en effet, la Cour a fait droit à des revendications brandies sous ce vocable²⁷, un avocat général allant jusqu'à considérer que le

²¹ V. A. BAILLEUX, « Introduction. Enjeux, jalons et esquisse d'une recherche sur les récits judiciaires de l'Europe », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., pp. ****.

²² E. BERNARD, « L'Europe des valeurs communes : un récit judiciaire », *Annuaire de droit de l'Union européenne* 2017, 2019, pp. 3-29 et A. TURMO, « L'«Europe des valeurs communes» et la confiance mutuelle dans le droit pénal de l'Union européenne : Analyse de l'impact de la résistance nationale à un récit judiciaire européen », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., pp. ****.

²³ Ainsi par exemple, l'Avocat général Yves BOT a mis « l'accent sur l'importance de la solidarité en tant que valeur fondatrice et existentielle de l'Union », conclusions présentées le 26 juillet 2017, dans l'affaire Slovaquie et Hongrie c/ Conseil, aff. jointes C-643 et 647/15, EU:C:2017:618, pt. 18, nous soulignons. Les pratiques narratives en ce sens sont nombreuses, à l'instar de celle selon laquelle les valeurs de respect de la dignité humaine et de liberté « sont indivisibles et constituent le patrimoine spirituel et moral de l'Union », Tribunal, 15 mars 2018, La Mafia Franchises SL c/ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), T-1/17, EU:T:2018:146, pt 36, ou encore celle de l'avis 2/13, aux termes de laquelle l'Union « repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE », CJUE, 18 décembre 2014, Avis 2/13, EU:C:2014:2454, pt. 168.

²⁴ Comme le souligne l'avocat général Yves BOT, « l'Union n'est pas qu'un marché à réguler mais qu'elle a aussi des valeurs à exprimer », conclusions présentées le 10 mars 2011 dans l'affaire Oliver Brüstle c/ Greenpeace eV, C-34/10, EU:C:2011:138 pt. 46.

²⁵ D. BLANC, « L'Europe démocratique : récit des récits ou matrice d'ilots narratifs ? », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., pp. ****.

²⁶ Arrêt du 11 novembre 2014, *Dano*, C-333/13, EU:C:2014:2358; Arrêt du 15 septembre 2016, *Alimanovic*, C-67/14, EU:C:2015:597, Arrêt du 25 février 2016, C-299/14, *Garcia-Nieto*, EU:C:2016:114.

²⁷ Arrêt du 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, C-208/09, EU:C:2010:806 ; arrêt du 12 mai 2011, *M. Runevic-Vardyn*, C-391/09, EU:C:2011:291, pt. 86 ; arrêt du 12 juin 2014, *Digibet*, C-156/13, EU:C:2014:1756, pt. 34 ;

devoir de l'Union européenne de respecter « l'identité constitutionnelle des Etats membres (...) s'impose à elle depuis l'origine. Il participe, en effet, de l'essence même du projet européen initié au début des années 1950, qui consiste à avancer sur la voie de l'intégration tout en préservant l'existence politique des Etats »²⁸. En dépit de cette montée en puissance toutefois, ce narratif continue de se décliner en mode mineur dans la jurisprudence. L'expression de la diversité est, dans la plupart des cas, présentée sous le mode de l'exception : la restriction qu'elle impose à la libre circulation doit être strictement proportionnée (*Cassis de Dijon*²⁹) ; la générosité particulière qu'elle commande dans le domaine des droits de l'homme est cadencée par la triple exigence de respect de la primauté, de l'effectivité et de l'uniformité du droit de l'Union (*Melloni*³⁰) ; l'autonomie procédurale et institutionnelle qu'elle sous-tend est encadrée par les principes d'équivalence et d'effectivité (*Palmisani*³¹). Ce mode mineur s'explique par le fait que le récit de l'Europe plurielle concurrence d'autres récits majeurs ; celui de **l'Europe, communauté de droit**³² ou encore le méta-récit de **l'Europe intégrationniste**³³.

Pourraient encore être cités, à titre d'exemple, le récit de **L'Europe sociale** ou celui de **l'Europe verte**, qui ne sont ni l'un ni l'autre des récits judiciaires fondateurs de l'Europe mais qui, bien qu'encore marginaux dans la jurisprudence de la Cour, semblent néanmoins constituer des narratifs en croissance. Le fait que l'un se soit largement construit en réaction au récit de l'Europe marchande (pour ce qui est de l'Europe sociale)³⁴ et que l'autre fasse obstacle au développement de ce même récit (l'Europe verte) explique leur place encore accessoire dans la jurisprudence de la Cour.

La liste des récits jusqu'ici identifiés n'est évidemment pas exhaustive. De plus, l'existence même de certains récits – à l'instar de celui de l'Europe territoriale – a posé question³⁵. Ces interrogations sur l'identification des récits, sur leur existence voire sur l'inexistence de certains d'entre eux³⁶ ont permis de tirer une première série de conclusions.

III. Les premières conclusions

A l'issue d'une première journée d'étude ayant donné lieu au premier ouvrage consacré aux concepts et à la typologie des récits judiciaires de l'Europe, il a pu être constaté que la plus-

arrêt du 2 juin 2016, *Bogendorff*, C-438/14, EU:C:2016:401 ; arrêt du 21 décembre 2016, *Remondis*, C-51/15, EU:C:2016:401.

²⁸ Arrêt du 16 décembre 2008, *Michaniki*, C-213/07, EU:C:2008:731, pt. 31.

²⁹ Arrêt du 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG*, C-120/78, EU:C:1979:42.

³⁰ Arrêt du 26 février 2013, *Melloni*, C-399/11, EU:C:2013:107.

³¹ Arrêt du 10 juillet 1997, C-261/95, *Palmisani*, EU:C:1997:351.

³² H. CANIHAC, « De la « communauté de droit » à « l'Europe plurielle » ? La co-production du récit pluraliste de l'Union européenne depuis les années 1990 », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., pp. ****

³³ E. BERNARD, « Les récits judiciaires de l'Europe : distanciation, politisation, intégration », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., pp. *****

³⁴ Pour autant, le récit judiciaire de l'Europe sociale ne s'est pas construit exclusivement dans l'ombre du marché. Sur le plan institutionnel par exemple, le Tribunal n'a pas hésité à considérer qu'en l'absence du Parlement européen, l'intervention des partenaires sociaux dans le processus d'élaboration normative en matière sociale était une exigence inhérente au principe de la démocratie sur lequel l'Union est fondée, Arrêt du 17 juin 1998, *UEAPME*, T-135/96, EU:T:1998:128. V. A. BAILLEUX, op. cit.

³⁵ N. RUBIO, « Peut-on identifier un récit judiciaire de l'Europe territoriale ? », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., *** pp.

³⁶ F. BERROD, « Le récit judiciaire de la frontière dans le marché intérieur : un non-dit pour un non-lieu », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., *** pp.

value cognitive d'une approche par les récits permettait aux observateurs que nous sommes de nous distancier de la jurisprudence et de renforcer ainsi la dimension politique de l'Europe (A). Cette approche a également mis en évidence que les différents récits identifiés alimentent le méta-récit de l'Europe intégrationniste (B)³⁷.

A. Les apports : distanciation et politisation

Plusieurs auteurs l'ont constaté : les récits judiciaires échappent à la pure logique juridique dès lors qu'ils ne résultent pas uniquement du travail du juge mais d'une co-production à la fois de différents acteurs du monde judiciaire, mais également de l'observateur qui est aussi l'énonciateur de l'un de ces récits³⁸. Ce constat impose une prise de distance par rapport à la jurisprudence, qui implique de tenir compte du rôle de ces acteurs³⁹, de la « Communauté épistémique », définie comme « un réseau de professionnels ayant une expertise et une compétence reconnue dans un domaine particulier et une revendication d'autorité en ce qui concerne les connaissances pertinentes pour les politiques »⁴⁰. Figure emblématique de ces réseaux d'experts sur l'Union, l'Avocat général POIARES MADURO a par exemple joué un rôle considérable dans la construction d'un récit de l'Europe plurielle, rôle qui s'explique par le parcours de ce membre actif de l'« Académie européenne »⁴¹, par ses lectures, ses rencontres, ses sources d'inspiration, autant d'éléments qui apportent un éclairage nouveau sur le contenu de ses conclusions, une fois devenu avocat général à la Cour de justice⁴². Une telle approche se distingue, on le conçoit aisément, d'une étude jurisprudentielle du pluralisme constitutionnel dans l'ordre juridique de l'Union en ce qu'elle implique une prise de distance avec la jurisprudence. Celle-ci contribue à la politisation de l'Europe⁴³.

L'Union européenne étant un ordre juridique avant d'être un ordre politique⁴⁴, la place du juge en son sein est centrale. Certes, la dimension politique de la jurisprudence n'est plus à

³⁷ Ces éléments sont plus amplement analysés dans la conclusion de l'ouvrage précité, rédigée par E. BERNARD.

³⁸ Sur les dangers d'une distinction qui se voudrait trop nette entre les pratiques narratives des acteurs et l'élaboration du récit par les observateurs que nous sommes, voir la mise en garde très pertinente de Q. LANDENNE, qui considère qu'une exclusion, par principe des « pratiques narratives des acteurs » hors du cadre conceptuel des récits de l'Europe « aurait pour conséquence de ramener ces narratifs (...) au statut classique de cadres d'analyse en troisième personne, potentiellement déconnectés des pratiques narratives de la Cour, de sa manière de mettre en récit l'Europe, alors que c'est précisément (...) l'un des intérêts du projet d'ouvrir ce champ d'analyse », Q. LANDENNE, « Les matrices narratives de la CJUE comme ressources reconstructives. Quelques éléments de réflexion épistémologique », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., *** pp.

³⁹ Le rôle des avocats et des parties au litige dans l'élaboration de récits judiciaires a été mis en évidence par Fernanda NICOLA, « Bottom up Narratives at the European Court of Justice: Revamping Legal Facts, Forms and Rhetoric in the Grands Arrêts », ainsi que par Antoine de CABANES et Clément FONTAN « La Cour de justice face à Gauweiler. La mise en récit de l'indépendance de la BCE », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit.

⁴⁰ P. HAAS, « Epistemic communities international policy coordination », in *International organization*, 1992, 46/1, pp. 1-35, p. 3. Cité et traduit par M. MEYER et S. MOLYNEUX-HOGSON, « 'Communautés épistémiques' : une notion utile pour théoriser les collectifs en sciences ? », *Terrains & travaux*, vol. 18, no. 1, 2011, pp. 141-154, p. 143, cité par Q. LANDENNE, op. cit., *** pp.

⁴¹ A. VAUCHEZ et C. ROBERT, « L'Académie européenne. Savoirs, experts et savants dans le gouvernement de l'Europe », *Politix*, 2010/1, n°89, pp. 9-34.

⁴² H. CANIHAC, op. cit.

⁴³ Pour une analyse de la contribution d'une étude sur les récits judiciaires de l'Europe à la politisation des études juridiques de l'Union européenne, voir L. Clément-Wilz, « Les promesses de re-politisation et de ré-incarnation des études juridiques de l'Union européenne », in *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit., *** pp.

⁴⁴ A. VAUCHEZ, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, op. cit.

démontrer⁴⁵ mais, au-delà de ce constat, notre recherche tend aussi à mettre en évidence que les récits de l'Europe, fussent-ils judiciaires, ne sont pas exclusivement faits de normes et d'interprétations jurisprudentielles. Elle contribue ainsi à distordre le « tropisme juridique du droit de l'Union »⁴⁶ en présentant une Europe plus politique, bien que façonnée par le droit.

À ce titre, le mouvement de politisation⁴⁷ est double. D'une part, l'approche par les récits permet de « dissiper l'effet de dissimulation de droit européen »⁴⁸ et d'« éclairer tout ce qui se joue derrière la fiction heuristique selon laquelle la Cour s'en tient à dire le droit »⁴⁹, non seulement par la révélation des considérations politiques qui sous-tendent les travaux de la Cour mais aussi par les récits que l'observateur reconstruit à partir de ces travaux. D'autre part, les récits judiciaires contribuent en retour à alimenter la jurisprudence et plus globalement les travaux de la Cour lorsqu'elle est amenée, comme l'action de juger l'impose, à combler les vides du droit, ces « espaces » plus ou moins grands entre les normes et les faits qui donnent lieu à la marge d'interprétation du juge. Pour remplir ces espaces, le juge ne peut se référer à sa propre subjectivité, au risque de s'exposer à la critique de gouvernement des juges⁵⁰. C'est donc à une subjectivité collective, construite sous la forme de récits, que le juge aura recours pour fonder la prémisse de départ nécessaire à sa fonction de juger, sur la base du syllogisme juridique⁵¹. Certes, le récit n'est pas en soi juridique⁵², mais il peut être judiciarisé⁵³. Il contribuera alors à l'élaboration des normes jurisprudentielles, ce qui permet de relativiser le tropisme juridique du droit de l'Union et de raviver la coloration politique de l'Europe.

B. La mise en perspective : le méta-récit de l'intégration européenne

Que le droit des communautés, puis de l'Union soit un droit de l'intégration⁵⁴ et que la Cour de justice ait une part active dans ce processus n'est une nouveauté ni pour les juristes⁵⁵, ni pour

⁴⁵ Voir l'ouvrage, dirigé par L. CLÉMENT-WILZ, mêlant les travaux de politistes et de juristes, *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

⁴⁶ B. BERTRAND, « Le tropisme juridique du droit de l'Union », *Revue de l'Union européenne*, 2018, n°615, p. 103 et s.

⁴⁷ Sur la notion de « politisation », v. Y. DELOYE et F. HAEGEL, « Politisation - Temporalités et échelles » in O. FILLIEULE et al., *Sociologie plurielle des comportements politiques*, Presses de Sciences Po, 2017, Chapitre 12, pp. 321-346.

⁴⁸ L. CLÉMENT-WILZ, « Les promesses de re-politisation et de ré-incarnation des études juridiques de l'Union européenne », *op. cit.*

⁴⁹ Q. LANDENNE, *op. cit.*

⁵⁰ Sur ce thème, voir notamment BRONDEL S., FOULQUIER N., HEUSCHLING L. (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Publications de la Sorbonne, 2001; COLIN J.-P., *Le gouvernement des juges dans les Communautés européennes*, Paris, LGDJ, 1966; DE BECHILLON D., « Le gouvernement des juges : une question à dissoudre », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 973-978.

⁵¹ E. BERNARD, « L'Europe des valeurs communes : un récit judiciaire », in *Annuaire de droit de l'Union européenne 2017*, février 2019, pp. 3-29.

⁵² En ce sens, O. PFERSMANN, « Le droit est-il narratif, la narrativité est-elle juridique ? », *Droit et Littérature*, 2019, n° 3, pp. 169-179.

⁵³ C'est ce dont témoigne H. CANIHAC lorsqu'il écrit que l'avocat général M. Poiares Maduro « contribua à judiciariser le récit {de l'Europe plurielle} dans son travail d'avocat général ».

⁵⁴ A.-M. BURLEY et W. MATTLI, « Europe Before the Court: A Political Theory of Legal Integration », *International Organization*, 1993, pp. 41-76; J. BAQUERO CRUZ, *What's Left of the Law of Integration? Decay and Resistance in European Union Law*, Oxford University Press, 2018.

⁵⁵ Ce rôle avait été souligné en 1972 par P. PESCATORE dans son ouvrage, *Le droit de l'intégration*, Paris, LGDJ, (1972), rééd. Bruylant, 2005, p. 361, et plus encore dans « L'exécutif communautaire : justification du quadripartisme institué par les traités de Paris et de Rome », *Cahiers du droit européen*, 14 (4), 1978, pp. 387-406.

les politistes⁵⁶. Dans ces conditions, il était assez attendu de pouvoir identifier, à partir des travaux de la Cour, l'existence d'un méta-récit de l'intégration européenne.

Sans surprise, ce méta-récit se perçoit d'abord en filigrane des différents récits judiciaires de l'Europe qui ont été analysés. Concernant l'Europe des valeurs, par exemple, il résulte des pratiques narratives de la Cour de justice qu'il n'y aurait tout simplement pas d'Union sans valeurs communes. De même, le récit de l'Europe démocratique est alimenté par l'affirmation du juge européen selon laquelle le principe démocratique est un « facteur d'intégration au sein de l'Union »⁵⁷.

Cependant, même les récits de l'Europe dont l'existence est questionnée, à l'instar de l'Europe territoriale, ou dont l'existence est niée, à l'instar du récit de la frontière, étoffent le méta-récit de l'intégration européenne. Ainsi, les doutes émis sur la possibilité de raconter l'Europe territoriale ne sont pas surprenants dès lors qu'un tel narratif ne semble pas nécessaire au méta-récit de l'intégration. Il n'est pas davantage étonnant que la Cour n'ait pas alimenté, jusqu'à présent, un récit judiciaire de la frontière. Ce narratif est en effet « refoulé »⁵⁸, comme le constate Frédérique BERROD, pour qui la frontière peut être tue « parce qu'elle n'a plus de fonction constitutive dans l'Union européenne » et qu'en « perdant de la consistance au fil de l'intégration, elle exprime au contraire la continuité d'un espace de circulation ».

Le récit de la frontière, pour l'instant inexistant parce que contre-productif du méta-récit de l'intégration, n'en est pas moins digne d'intérêt pour notre recherche. D'une part il montre que ce qui est « tue et tué »⁵⁹ peut aussi alimenter un récit (celui de l'intégration européenne, en l'occurrence). D'autre part, il témoigne de l'évolution du méta-récit de l'intégration, qui est certes façonné par les différents récits judiciaires de l'Europe mais qui les façonne aussi. Frédérique BERROD remarque ainsi qu'à l'heure actuelle, « la frontière redevient un concept politique, une revendication populaire, au fur et mesure de la revendication de sécurité, qui concurrence et parfois supplante l'exigence de liberté, mettant même à mal le caractère inéluctable de l'intégration ». Cette évolution n'est pas ignorée par la Cour « qui incorpore pas à pas l'idée de l'Europe protection, sans à ce jour se saisir du concept de frontière »⁶⁰.

De manière plus générale, la résurgence des nationalismes dans de nombreux États membres, le déclenchement de l'article 50 TUE par le Royaume-Uni, les inquiétudes des gouvernants et les divergences entre eux sur de nombreux sujets et notamment sur le processus d'intégration, sont autant d'éléments qui bousculent ce processus et qui semblent avoir emmené la Cour à infléchir sa contribution au récit judiciaire de l'intégration européenne. Ce dernier ne peut toutefois être trop affaibli. Il s'agit en effet d'un récit alimenté non seulement par une institution de l'Union (qui a donc tout intérêt à préserver l'intégration européenne), mais encore par une institution qui est le moteur de cette intégration et qui le restera sans doute tant que l'Union existera dans sa forme actuelle. Ainsi, outre la contribution des différents récits judiciaires de l'Europe au méta-récit de l'intégration européenne, certains arrêts alimentent directement ce

⁵⁶ Voir notamment, au début des années 1990, A.-M. BURLEY et W. MATTLI, « Europe Before the Court: A Political Theory of Legal Integration », *op. cit.*; R. Dehousse, *The European Court of Justice : the politics of judicial integration*, Basingstoke : Palgrave Macmillan, 1998; W. MATTLI et A.-M. SLAUGHTER, « Revisiting the European Court of Justice », *International Organization*, 1998, pp. 177-209. Pour une synthèse récente des approches juridiques et politistes sur le sujet, voir CLEMENT-WILZ L. (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, *op. cit.*

⁵⁷ Arrêt du 2 octobre 2001, *Martinez, de Gaulle, Front national et Bonino e.a.* T-222/99, T-327/99 et T-329/99, EU:T:2001:242, pt. 104.

⁵⁸ F. BERROD, *op. cit.* ****pp.

⁵⁹ F. BERROD estime que « la frontière est tue dans le raisonnement juridique comme pour la faire mieux disparaître », *op. cit.*

⁶⁰ *Idem.*

narratif. On pense bien sûr aux « arrêts fondateurs » des années soixante⁶¹ et de manière plus générale à tous les arrêts qui impliquent, pour la Cour, de se référer aux objectifs généraux des traités et d'opérer ainsi un raisonnement « méta-téléologique »⁶². Ce raisonnement est explicite dans les arrêts qui ont dévoilé ce qu'Antoine VAUCHEZ appelle le « programme fort des traités »⁶³, un programme sous-tendu par « un ensemble de principes isomorphes »⁶⁴ et exprimé par les puissantes pratiques narratives sus-mentionnées⁶⁵.

Récemment, la Cour de justice a procédé à la consolidation directe et autonome de ce méta-récit, dans un contexte où l'intégration européenne ne va plus toujours de soi puisqu'il s'agit du *Brexit*, un événement qui mérite sans doute de rappeler le méta-récit de l'intégration européenne tant il l'affecte. Interrogée par la Cour suprême écossaise sur la question très politique et particulièrement sensible de savoir si la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne peut être révoquée unilatéralement, la Cour a dû, dans l'arrêt *Wightman*⁶⁶, combler les « vides » du traité en interprétant un article 50 TUE totalement silencieux sur ce point. Dès lors nécessairement constructiviste, l'interprétation de la Cour repose sur un rappel de ce que sont les traités fondateurs, « charte constitutionnelle de base de l'Union » ayant instauré un « nouvel ordre juridique ». La Cour évoque sa « jurisprudence constante » portant sur « l'autonomie du droit de l'Union, au regard tant du droit des États membres que du droit international », qui « se justifie en raison des caractéristiques essentielles de l'Union et de son droit, relatives, notamment, à la structure constitutionnelle de l'Union ainsi qu'à la nature même dudit droit »⁶⁷.

Après une analyse des termes de l'article 50 TUE et de ses objectifs, la Cour se réfère au contexte de l'article 50 TUE et n'hésite pas à évoquer l'objet des traités de « créer une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe »⁶⁸. Ce « fragment narratif marqué par une orientation temporelle explicite »⁶⁹, qui évoque une évolution dans le sens d'une intégration européenne de peuples unis par un destin commun, s'apparente, dans les circonstances de l'espèce, à une formule incantatoire. En effet, d'une part la Cour ne s'attarde pas sur le vote des citoyens britanniques en faveur de la sortie de leur pays de l'Union, le 23 juin 2016⁷⁰, d'autre part, elle garde le silence sur la décision adoptée par les chefs d'état et de gouvernement les 18

⁶¹ Arrêt du 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, *op.cit.*, Arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c. ENEL*, *op.cit.*

⁶² Selon l'expression de M. POIARES MADURO: « There is a clear association between the systemic (context) and teleological elements of interpretation in the Court's reasoning. It is not simply the *telos* of the rules to be interpreted that matters but also the *telos* of the legal context in which those rules exist. We can talk therefore of both a teleological and a meta- teleological reasoning in the Court », M. POIARES MADURO, « Interpreting European Law : judicial adjudication in a context of constitutional pluralism », *European Journal of Legal Studies*, 2007, vol. 1, n°2, <https://core.ac.uk/download/pdf/45675194.pdf>, p. 5. Voir, sur ce point, la contribution de Q. LANDENNE, *op.cit.*

⁶³ A. VAUCHEZ, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, *op. cit.*, pp. 215-220.

⁶⁴ *Idem*, p. 216.

⁶⁵ Par exemple, la « spécificité » du droit communautaire, l'« autonomie » de l'ordre juridique créé, la « Communauté de droit », la nature « constitutionnelle » des traités ou encore le « pluralisme constitutionnel ».

⁶⁶ CJUE, 10 décembre 2018, *Wightman*, C-621/18, EU:C:2018:999.

⁶⁷ Alors qu'à la lecture de cette belle trame narrative les « arrêts fondateurs » défilent dans l'esprit de l'observateur averti, aucun d'entre eux n'est mentionné. L'arrêt *Wightman* met ainsi en évidence « la fâcheuse habitude » qu'a la Cour « de ne pas se référer de façon systématique à ses arrêts de principe », A. PALANCO, « Les fonctions de l'intratextualité dans la construction des récits judiciaires », *op. cit.*

⁶⁸ Préambule du TUE, treizième considérant ; Préambule du TFUE, premier considérant ; Article 1^{er} TUE.

⁶⁹ Q. LANDENNE, *op. cit.*

⁷⁰ La Cour souligne tout de même « l'importance des valeurs de liberté et de démocratie » énoncées par le traité UE, qui « figurent au rang des valeurs communes visées à l'article 2 de ce traité ainsi qu'au préambule de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qui relèvent en ce sens des fondements mêmes de l'ordre juridique de l'Union »

et 19 février 2016, soit quelques mois avant le référendum britannique favorable à la sortie du Royaume-Uni⁷¹. Or, cette décision est particulièrement intéressante puisqu'elle permettait assez étonnamment au Royaume-Uni, s'il restait un État membre, de pouvoir se détourner de l'objectif d'une « Union sans cesse plus étroite ». S'il est surprenant que la Cour rappelle cet objectif dans un tel contexte, on comprend en revanche sa volonté de consolider le méta-récit de l'intégration européenne que le Brexit ébranle considérablement. On comprend également, à l'aune de ce méta-récit, que la Cour ait jugé qu'un État ne peut pas être contraint de se retirer contre sa volonté, et ce afin de laisser toutes les chances à cet État de rester membre de l'Union. Ce raisonnement inscrit l'arrêt *Wightman* dans la lignée des arrêts fondateurs sur lesquels s'est bâti ce méta-narratif, qui raconte non seulement les finalités de l'Union mais également le rôle de « gardien en dernier ressort du projet communautaire » que joue la Cour en son sein face aux risques que constituent, pour l'intégration européenne, les transformations politiques de l'Union⁷².

Si la recherche sur les récits judiciaires de l'Europe contribue à expliquer le « miracle » par lequel « l'élan intégrationniste »⁷³ est entretenu par le juge européen, il n'en demeure pas moins que, sur cette question comme sur d'autres, les zones d'ombre restent nombreuses.

La poursuite de cette recherche en cours prendra deux directions, qui donneront lieu à deux nouveaux colloques, en 2020 et 2021.

Le premier sera consacré aux interactions et aux conflits entre récits. En effet, parce qu'il n'est ni la jurisprudence ni le droit mais une co-construction mouvante, le récit est sujet à la contestation. On pourrait s'attendre à ce que certains récits de l'Europe, les plus anciens ou les mieux ancrés par exemple, échappent à toute mise en cause mais les premiers travaux ont montré qu'il n'en était rien. La réflexion sur ce sujet sera approfondie lors du colloque sur *La dynamique des récits*, qui se tiendra à l'Université de Lille le 29 mai 2020.

Il s'agira ensuite d'analyser, au cours du dernier colloque qui se tiendra en 2021, la question de *La réception des récits judiciaires de l'Europe* au-delà de la Cour de justice, notamment dans le prétoire d'autres juges issus d'ordres juridiques différents (on pense en particulier aux juridictions nationales et à la CEDH). Cette réception est d'autant plus importante que la Cour de justice peut contribuer à « tempérer » certains de ces récits en fonction des réactions des juridictions nationales à leur réception⁷⁴. Le sujet mérite d'être appréhendé de manière générale, non pas pour analyser et mesurer l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice auprès des autres juridictions mais pour déterminer si et dans quelle mesure, les récits de l'Europe sont repris à leur compte par d'autres juges, s'ils sont déformés, enrichis, ou au contraire s'ils sont ignorés voire détruits par eux.

Ces travaux futurs devraient permettre de déterminer si l'approche narratologique de l'Europe tient effectivement ses promesses en éclairant d'une lumière nouvelle un matériau labouré par la doctrine depuis plus d'un demi-siècle.

⁷¹ Décision des chefs d'état et de gouvernement, réunis au sein du conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne, annexe n° 1 des conclusions du Conseil européen des 18 et 19 février 2016, EUCO 1/16.

⁷² A. VAUCHEZ, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, op. cit., p. 248.

⁷³ Selon les termes d'A. VAUCHEZ, op. cit., p. 234.

⁷⁴ A. TURMO, op. cit. La contribution d'A. de CABANES et C. FONTAN donne également un aperçu des échanges entre la Cour de justice et la Cour constitutionnelle allemande autour des récits de l'Europe, op. cit.